

Mieux vaut penser le changement que changer le pansement (1)

Par Jean Wencker,
représentant APNE (2) au comité de bassin Rhin-Meuse

L'objectif des 2/3 des masses d'eau en bon état dès 2015 ne sera pas atteint. La mise à jour du SDAGE (3) pour le deuxième cycle a fait l'objet de nombreuses consultations. Cette nouvelle mouture vise à tirer le bilan de l'état des lieux 2013 en revenant à des objectifs plus réalistes pour 2021 et nécessairement intégrer les évolutions juridiques des directives européennes, relatives aux substances dangereuses, dangereuses prioritaires et au changement climatique.

Nom de la commission	Commission Planification
Fonctionnement de la commission	Se réunit trois à quatre fois par an pour examiner ou créer les outils de la planification (SDAGE, SAGE (4), Pdm (5)) et l'examen critique des résultats
Nombre de membres de la commission	40 membres dont 4 membres APNE
Propositions des APNE	Sur le bassin Rhin-Meuse, il n'y a pas de guerre ouverte entre groupes d'intérêts. Notons à ce titre qu'une personne du monde associatif a été plébiscitée pour présider le groupe Eau nature et biodiversité et mener à bien d'après négociations avec les industriels de l'extraction des granulats. La présidente du groupe Eau-nature et biodiversité a pu faire valider les propositions des APNE concernant la préservation ou la restauration des zones humides.
Résultat du vote sur le projet de SDAGE	Le SDAGE est adopté à l'unanimité. Pas de délibération prise sur le Pdm, le CB ne se prononcera que sur le projet définitif.

ÉTAT DES LIEUX (6)

Etat des masses d'eau de surface

L'Etat des lieux 2013 a montré une forte augmentation des masses d'eau classées médiocres ou mauvaises. Comme il faut s'y attendre depuis la parution du règlement communautaire « anguille » le taux de migration des anguilles continue de régresser.

Les HAP (7) et le mercure constituent les principaux responsables de la dégradation de l'état chimique des eaux superficielles. Les PCB (8) ont été rejetés massivement dans l'environnement entre les années 1930 et les années 1980, et ont durablement contaminé les milieux aquatiques. Pour preuve, l'état des lieux 2013 a identifié 28% des masses d'eau de rivière du district Rhin et 24% de celles du district Meuse comme étant à risque en ce qui concerne les PCB.

D'après le bilan de 2013, il est envisagé que 34% des masses d'eau devraient atteindre le bon état chimique en 2015, voire 36% en 2021 en intégrant les dégradations dues aux matières ubiquistes (9). L'objectif réaliste est d'atteindre 40% à 50% des masses d'eau de surface en bon état d'ici 2021.

Etat des masses d'eau souterraine

L'aquifère rhénan, principale ressource en eau du bassin, souffre des pollutions chimiques historiques (chlorures) en voie de régression, de pollutions industrielles ponctuelles et plus récemment des produits phytosanitaires de l'agrochimie et des excédents de nutriments. Toute l'Alsace est en zone vulnérable nitrates. Dans l'ancien bassin houiller de Lorraine, les excédents de sulfates dégradent l'état chimique. Les états quantitatifs sont excellents sur les deux districts Meuse et Rhin à une exception près : la masse d'eau souterraine « Grès vosgien captif non minéralisé » qui souffre d'une surexploitation notoire.

LES PRINCIPAUX THÈMES ET DISPOSITIONS DU NOUVEAU SDAGE 2016-2021

Le chapitre 3 du projet de SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 organise ses orientations et dispositions en 6 thèmes.

Thème eau et santé

- Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable

La disposition T1 - O1.1 - D1 intègre la notion de priorisation pour l'instruction des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages d'eau potable.

Cependant, nous regrettons que dans la nouvelle disposition T1-O1.1 - D5ter, les établissements publics et les services de l'Etat ne soient tenus que « d'encourager » la mise en herbe et le boisement des périmètres de protection des captages AEP. De la même manière, la disposition T01.1 D5 se contente simplement de « fortement recommander » la réalisation d'études préalables à l'établissement des périmètres de protection des captages sollicitant les réservoirs miniers du bassin ferrifère.

- Plomb

La disposition T1 - O1.2 - D5 ajoute une mesure sur le remplacement des conduites en plomb dans les secteurs jugés à risque. Néanmoins, notons que la nouvelle disposition T1 - O1.2 - D5 prévoit une « action incitative » et « une campagne d'information vers les collectivités ». L'incitation et la sensibilisation ne constituent pas des moyens suffisamment contraignants permettant le remplacement effectif des conduites.

Thème eau et pollution

- Sites et sols pollués

L'orientation T2 - O1.4 prévoit l'ajout de mesures visant à limiter les impacts des sites et sols pollués sur les ressources en eau. Cette

d'expansion des crues. Ne faudrait-il pas, parallèlement à ces efforts de sensibilisation du grand public, favoriser la rédaction de dispositions opérationnelles et contraignantes visant à réduire l'urbanisation des zones présentant un risque d'inondation ? Les APNE ont souligné la nécessité d'introduire des contraintes urbanistiques plus sévères mais le Comité de bassin n'a pas osé aller franchement à l'encontre de certaines pratiques laxistes des communes. Le représentant d'Alsace Nature a dû rappeler que le SDAGE s'impose aux SCOT (12) et PLU (13) et qu'il convient, par conséquent, de ne pas restreindre l'ambition du texte. Il faudra sans doute d'autres catastrophes pour le faire comprendre aux élus...

- Polychlorobiphényles (PCB)

La disposition T2 O1.5 D1 relative au traitement des PCB, se limite à « recommander d'appliquer à l'ensemble des cours d'eau [...] la recommandation de la [CIPR (10)] relative aux critères sur les déplacements des matériaux de dragage en ce qu'elle concerne les PCB ». Encore une fois, la simple recommandation ne garantit pas la mise en place de moyens effectifs permettant une réduction significative des déplacements des matériaux de dragage. Certains déplacements sont nécessaires mais il faudrait envoyer les matériaux contaminés vers une décharge dédiée, qui existe déjà à Rotterdam, au lieu de simplement pousser la pollution vers l'aval au détriment du respect de la biocénose (11).

- Pollutions diffuses

L'orientation T2 - O4 vise à « former à des pratiques respectueuses compatibles avec la protection de la ressource en eau ». Nous notons quand même que malgré ces formations, la pollution ne régresse pas. De plus, cette orientation devrait davantage mettre en avant des moyens d'actions explicites.

Thème Eau, Nature et Biodiversité

Saluons l'effort de clarification des définitions des zones humides remarquables et ordinaires suite à la modification de la disposition T3 - O7.3 - D3. De plus, afin de limiter les impacts des rejets d'eaux pluviales, de stations d'épuration, de drainage agricole, la nouvelle disposition T3 - O4.2 - D9 vise à « rechercher » la connexion des rejets vers le milieu naturel au travers de créations de zones tampons. Cette disposition va dans le sens de la protection des milieux aquatiques, mais n'a rien d'impératif !

La nouvelle disposition T3 - O7.4.5 - D5, en introduisant la notion de « compensation globale », dit clairement que « la dégradation d'une ou plusieurs fonctions remplies par la zone humide touchée devra être compensée ». Des coefficients de compensation sont introduits pour tenter de dissuader les destructions de zones humides.

Enfin, notons un autre point positif suite à la modification de la disposition T3 - O7.4.1 - D2 qui précise que « pour les associations, les aides publiques pourront être délaissées, avec un financement des actions à hauteur de 100 % si nécessaire, afin de leur permettre de mener des projets en faveur des zones humides. »

Thème eau et rareté

La modification de la disposition T4 - O1.2.1 - D1 prévoit que « tout prélèvement en eau souterraine [...], ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine ». Cette disposition renforce le principe d'équilibre entre prélèvements en eau souterraine et le bon état de ces masses d'eau.

Parallèlement au principe d'équilibre en eau souterraine, la nouvelle disposition T4 - O1.5 - D1 cherche à garantir le principe d'équilibre entre les prélèvements en eau de surface et le bon fonctionnement des cours d'eau.

Thème eau et aménagement du territoire

La modification de la disposition T5A - O4 - D2 met en avant la mise en place de « bonnes pratiques » encourageant la reconquête des zones

d'expansion des crues. Ne faudrait-il pas, parallèlement à ces efforts de sensibilisation du grand public, favoriser la rédaction de dispositions opérationnelles et contraignantes visant à réduire l'urbanisation des zones présentant un risque d'inondation ? Les APNE ont souligné la nécessité d'introduire des contraintes urbanistiques plus sévères mais le Comité de bassin n'a pas osé aller franchement à l'encontre de certaines pratiques laxistes des communes. Le représentant d'Alsace Nature a dû rappeler que le SDAGE s'impose aux SCOT (12) et PLU (13) et qu'il convient, par conséquent, de ne pas restreindre l'ambition du texte. Il faudra sans doute d'autres catastrophes pour le faire comprendre aux élus...

Thème eau et gouvernance

La nouvelle disposition T6 - O5 - D8 et D9 prévoit que « le comité de bassin recommande la mise en place d'EPAGE et d'EPTB (14) à l'échelle du bassin Rhin-Meuse ». Favoriser la gouvernance de l'eau par l'identification d'EPAGE et d'EPTB permet de faciliter l'appropriation locale des plans d'actions et des programmes de mesures. Dans la même veine, la disposition T6 - O5 - D3 favorise les échanges entre les structures en incitant « le comité de bassin à identifier les CLE (15) des SAGE, les EPTB et les structures porteuses de SCOT comme des acteurs essentiels dans la mise en œuvre de la DCE et de DI (16) à l'échelle des bassins hydrographiques ».

Une limite est néanmoins à relever concernant la disposition T6 - O1.1 - D3, puisque les programmes d'aides publiques « privilégient » et « incitent » à la réalisation d'actions permettant d'agir à la source des problèmes. De nouveau, l'emploi de termes aussi incantatoires et mous qu'« inciter » reste insuffisant au regard de l'enjeu que représente l'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Que retenir ?

Il est de plus en plus apparent que la pollution diffuse agricole constitue le problème majeur du bassin. Sans changement des pratiques agricoles, la question ne sera pas réglée. L'une des difficultés sera de revenir sur certains articles de la LEMA (17) qui soustraient la pollution agricole au « principe pollueur payeur ». En effet, les redevances agricoles sont scandaleusement faibles : la profession contribue pour 1% aux ressources financières de l'agence Rhin-Meuse alors qu'elle profite de 10% des dépenses et 70% de la ressource eau...

De plus, nous déplorons l'usage de termes mous ou de « recommandations » diverses dont l'exécution n'a pas de caractère obligatoire. Ces faiblesses s'expliquent par le fait que le SDAGE s'inscrit dans le droit existant et ne peut qu'inciter au respect intégral de ce droit. Les APNE ne manquent pas de propositions pour amender le code de l'environnement, aux parlementaires de faire leur travail !

Chaque orientation met en exergue des mesures concourant à la lutte contre le changement climatique visant à préserver et restaurer les zones humides, à lutter contre les aléas climatiques, à lutter contre les espèces invasives et préserver les milieux dans toutes leurs composantes faunistiques, floristiques et hydrologiques. La bataille contre le changement climatique ne doit plus attendre, ce SDAGE la prend en compte et c'est un progrès par rapport à celui de 2009.

(1) Cf. p.190 du projet de SDAGE Rhin-Meuse. (2) Association de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE). (3) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). (4) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). (5) Programme de Mesures (Pdm). (6) Pour plus d'informations, voir la Lettre Eau numéro 65. (7) Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). (8) Polychlorobiphényles. (9) Les matières ubiquistes désignent les diphényléthers bromés, le mercure et ses composés, les composés des tributylétain, HAP, PFOS, dioxines, HBCDD, heptachlore. Sans ces matières les chiffres s'élèveraient à 69% et 87%, voir la directive 2013/39/EU et la note du ministère relative à ces matières. (10) Commission internationale pour la Protection du Rhin (CIPR). (11) La biocénose renvoie à l'ensemble des êtres vivants coexistants dans un espace défini, étendre la pollution aux PCB aux zones aval est une menace pour la biodiversité.

(12) Schéma de Cohérence Territoriale est un document instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000 et a pour but de déterminer, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles. (13) Plan Local d'Urbanisme - Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 (loi SRU). (14) La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée les EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). (15) Le Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE) est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat etc.) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). (16) Directive Inondation (2007). (17) Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006